

# Systeme modernisé de collecte sélective au Québec



Différences prévues par  
rapport au régime actuel

Le gouvernement du Québec a annoncé son intention de moderniser le système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) et l'adoption du [projet de loi 65](#) en date du 11 mars 2021 concrétise cette volonté. Cette approche implique que la responsabilité des entreprises qui mettent sur le marché des contenants non consignés, des emballages, des imprimés et des journaux (CEIJ, ci-après «produits visés») ira au-delà du financement de la collecte sélective, comme c'est le cas présentement dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective municipale. Un organisme de gestion unique désigné par le gouvernement (OGD), représentant ces entreprises, sera responsable d'encadrer et de soutenir la gestion des différents produits visés sur l'ensemble du territoire et de la chaîne de valeur, de leur récupération jusqu'à leur recyclage.

## Pourquoi moderniser la collecte sélective ?

Les entreprises qui mettent en marché des produits visés ou qui offrent des services qui en génèrent n'ont présentement qu'une responsabilité financière, sans responsabilité claire ou pouvoir dévolu pour optimiser la chaîne de valeur et ainsi améliorer la gestion en fin de vie de leurs produits;

Il est nécessaire d'intensifier les efforts et les investissements pour améliorer les pratiques et réduire le morcellement et la vulnérabilité de la chaîne de valeur;

Il est important d'agir pour assurer un meilleur arrimage entre les produits mis en marché, la récupération, le tri et le conditionnement de même que le développement de débouchés locaux ou limitrophes.



## Ce que prévoit la modernisation :

- L'établissement d'ententes-cadres de partenariat entre l'organisme de gestion désigné (OGD) et les organismes municipaux prévoyant les conditions à respecter pour fournir des services de proximité, dont la collecte et le transport;
- Une optimisation des services et une uniformisation des matières acceptées dans le bac de récupération;
- Le passage d'un modèle de compensation des coûts admissibles vers un modèle de remboursement des dépenses pour services rendus sans décalage dans le temps.

Les activités de tri et de conditionnement seront encadrées dans des ententes à intervenir entre l'OGD et les fournisseurs de services qui seront en mesure de rencontrer les niveaux de performance exigés par l'OGD, et ce, qu'ils soient privés, publics, des organismes à but non lucratif ou autre. Pour les organismes municipaux, en comparaison avec la situation actuelle, les principaux effets de cette réforme, qui s'implantera graduellement à partir de 2022, se traduisent comme suit :

## THÈMES VISÉS

### Octroi de contrats

## SYSTÈME ACTUEL

Les organismes municipaux octroient des contrats de collecte-transport et de tri-conditionnement.

## SYSTÈME MODERNISÉ

Les contrats de collecte-transport sont octroyés par les organismes municipaux, dans le respect de l'entente-cadre conclue avec l'OGD. Les contrats de tri-conditionnement sont octroyés par l'OGD.

### Remboursement des coûts

Les organismes municipaux sont compensés pour la quasi-totalité des coûts nets admissibles, avec décalage dans le temps.

Les organismes municipaux sont remboursés pour les coûts réels sans délai, sous réserve du respect de l'entente-cadre conclue avec l'OGD.

### Reddition de compte

Les quantités récupérées et les coûts nets sont déclarés à RECYC-QUÉBEC, qui verse la compensation à l'organisme municipal.

L'organisme municipal fait sa reddition de comptes à l'OGD, qui le rembourse.

### Matières acceptées

Les organismes municipaux déterminent la liste des matières à déposer dans le bac de récupération.

L'OGD détermine la liste uniformisée des matières acceptées dans la collecte sélective pour tout le Québec.

### Pénalités

Les organismes municipaux sont pénalisés si leur facteur PE est supérieur à celui de leur groupe.

Les organismes municipaux sont pénalisés si l'entente-cadre avec l'OGD n'est pas respectée. L'OGD a des pénalités si les objectifs de récupération, de recyclage et de valorisation ne sont pas atteints.

## THÈMES VISÉS

### Regroupement

Les organismes municipaux peuvent se regrouper pour offrir les services de collecte sélective.

Des modalités de desserte territoriale, dont des regroupements, sont prévues afin d'optimiser les services de collecte et de transport.

### Organisme responsable

Deux organismes de financement agréés (OFA) : ÉEQ pour les contenants non consignés, emballages et imprimés, ainsi que RecycleMédias pour les journaux.

Un seul OGD représente l'ensemble des produits visés.

### Lien avec l'organisme responsable

Les organismes municipaux et les centres de tri n'ont pas de lien formel avec les OFA (ÉEQ et RecycleMédias).

Les organismes municipaux sont partenaires de l'OGD pour les services de proximité, dont la collecte-transport. Les centres de tri et l'OGD ont des relations d'affaires directes.

### Responsabilité de l'organisme de gestion

Les OFA ont une responsabilité strictement financière, sans contrôle sur le devenir des matières tout au long de la chaîne de valeur.

L'OGD est responsable d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer la collecte sélective (collecte, transport, tri, conditionnement, recyclage, traçabilité, développement de débouchés, écoconception, etc.).

# Pour plus d'information :

**Modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective :**

[Site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques](#)

[Site Web de RECYC-QUÉBEC](#)

**Adresse pour nous contacter :**

[collecteselective@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:collecteselective@recyc-quebec.gouv.qc.ca)